

# Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

#### POLE COHÉSION SOCIALE

# ARRETE N. 4 4 O/BOP 304 -2018

fixant la dotation globale de financement 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (SMJPM) géré par l'Union départementale des associations familiales de Mayotte (UDAF) Siret n°809 419 542 00018

### LE PREFET DE MAYOTTE

Vu	le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 361-1, R 314-9 et suivants, R 314-106 et suivants, et R 314-193-1 ;
Vu	la loi n°2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
Vu	le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu	le décret du 28 mars 2018 portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN, préfet de Mayotte –délégué du Gouvernement ;
Vu	l'arrêté du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick BONFILS, en qualité de directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Mayotte ;
Vu	l'arrêté n°1080/DJSCS du 02 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Patrick BONFILS, directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Mayotte ;
Vu	Arrêté du 26 septembre 2018 paru au journal officiel du 3 octobre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles;
Vu	l'arrêté du 28 décembre 2015 autorisant l'UDAF à exercer une activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs;
Vu	le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » pour l'année 2018 ;
Vu	les courriers par lesquels la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
Vu	les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification au président de l'association en date du 14 novembre 2018

۷u

la réponse en date du 21 novembre 2018 apportée par UDAF aux propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification

۷u

la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 novembre 2018;

#### **ARRETE**

## Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et dépenses prévisionnelles du SMJPM géré par l'UDAF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 648,00€	95 111,00€
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	70 294,00€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	13 169,00€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	94 907,00€	95 111,00€
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	204,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encalssables	0,00€	

#### Article 2;

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF est fixée à 94 907 € et répartie de la manière suivante :

- 1) La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 94 644€;
- 2) La dotation versée par le conseil départemental de Mayotte est fixée à 0,3% soit un montant de 263 €

#### Article 3:

En application de l'article R.314-107 et suivant du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **7 887 €** et est versée le 20 de chaque mois.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

À compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 94 644 €. L'administration continue à verser cette fraction forfaitaire mensuelle portée à un montant de 7 887 € jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision.

#### Article 4:

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » (code GM 12.02.01; code activité : 030450161601).

Les versements seront effectués à : Association UDAF - Au compte : Crédit Agricole de La Réunion

Code établissement : 19906 - Numéro de compte : 30001147060 - Code guichet : 00974 Clé RIB : 47

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances publiques de Mayotte.

#### Article 5:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Place du Palais Royal, 75 100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### Article 6:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ainsi qu'au département mentionnée à l'article 2.

#### Article 7:

Le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le Directeur régional des Finances publiques, et le Directeur de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 23 NOV. 2018

François LODIEU

Pour le préfet et par délégation, Le directeur par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

DES SPORTS ET DE

RETUREDE

3